

Comprendre la cotisation au GEST 05 – V 2024

Depuis le 1^{er} Janvier 2022, le GEST05 a fait évoluer son mode de calcul de cotisation pour passer au système « per capita par unité de salarié »

Avec ce système, votre cotisation est calculée en fonction du nombre de salariés présents dans votre entreprise et non plus au prorata de leur temps de présence rémunéré.

➤ Pourquoi ce changement ?

C'est une obligation règlementaire. En effet, l'article L-4622-6 du Code du Travail précise que : « les dépenses afférentes aux Services de Santé au Travail sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés. »

L'adhésion à un Service de Santé au Travail Interentreprises doit reposer uniquement sur le critère du nombre des salariés de l'entreprise : soit une cotisation « per capita ».

➤ Quel sera le tarif appliqué au GEST 05 ?

Le conseil d'administration a fixé le tarif « per capita » à 114 € HT par salarié pour l'année 2024.

Pour limiter l'impact de ce changement sur les entreprises saisonnières et sur les contrats « courts », cette cotisation sera minorée à 57€ pour les CDD et saisonniers de moins de 5 mois.

Les salariés « multi employeur » seront facturés au prorata du nombre d'employeurs selon les conditions légales applicables.

Les salariés « SIR » seront facturés à 114€ HT quel que soit le type et la durée du contrat de travail.

➤ Qui fixe le montant de la cotisation ?

Conformément aux Statuts du GEST 05, le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration, lequel est constitué de façon paritaire (composé de représentants des employeurs et des salariés des entreprises adhérentes au GEST05).

➤ Comment le montant de la cotisation est-il déterminé ?

Régie par la loi 1901, le GEST05 est une association à but non lucratif, exclusivement financée par les cotisations de ses adhérents.

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé de façon à garantir l'équilibre financier et la qualité de service dans la réalisation de ses missions.

➤ Que recouvre ma cotisation ?

La contrepartie de votre cotisation ne se limite pas aux visites médicales mais comprend une prestation globale en matière de Prévention et de Santé au Travail.

Elle comprend les actions en milieu de travail, la prévention de la désinsertion professionnelle et les missions de maintien en emploi, les études de poste, les études techniques, les conseils aux employeurs et un accompagnement ciblé en prévention santé travail selon les besoins de votre entreprise ...

➤ Comment procéder à ma télédéclaration ?

Cette déclaration est obligatoire pour toutes les entreprises adhérentes au GEST 05 au 1^{er} janvier et doit être validée au plus tard le 15 février 2024.

Il suffit de vous connecter à votre espace adhérent de notre site Internet « www.gest05.org ».

Une fois connecté, allez dans la rubrique « Vos salariés » et vérifiez que tous vos salariés sont mentionnés sur cette liste, vérifiez les dates d'embauches, poste et risque auxquels vos salariés sont exposés.

Cliquez ensuite sur le bouton « Je procède à ma télédéclaration ».

Le nombre de salariés qui apparaît correspond au nombre de cotisations qui vous sera facturé sur votre facture de cotisations annuelle.

En cas d'erreur, retournez sur l'onglet « vos salariés », mettez à jour vos effectifs puis revalidez votre télédéclaration. En cas de difficulté, notre service administratif reste disponible au 04.92.51.34.23

➤ Pourquoi dois-je procéder à une télédéclaration annuelle ?

La déclaration annuelle nominative est obligatoire, une fois par an. Il s'agit, à un instant T (1^{er} janvier), de valider la situation de vos effectifs.

Cette mise à jour de vos salariés est essentielle pour recenser les salariés présents dans votre entreprise, en précisant notamment le type de contrat, le poste occupé, les risques auxquels ils sont exposés et le type de surveillance individuelle (SI ou SIR).

Elle sert de base de calcul pour déterminer le montant de votre cotisation pour l'année considérée.

➤ Comment sera établie ma facture de cotisation annuelle si je n'ai pas validé ma télédéclaration dans les délais impartis ?

Si la télédéclaration annuelle n'a pas été saisie ou mise à jour par l'adhérent sur l'espace adhérent accessible depuis la page d'accueil du site internet du GEST05 (www.gest05.org) au plus tard le 15 février de chaque année, le GEST05 considérera les effectifs suivis connus en sa possession pour le calcul de la cotisation.

Aucune réclamation ne pourra être apportée par l'entreprise à l'édition de la facture.

➤ **Comment sont facturés les embauches réalisées après le 1er janvier ?**

Tout au long de l'année, le service administratif du GEST 05 émettra des factures correspondant aux embauches nouvellement saisies sur votre « espace adhérent ».

➤ **Comment sont facturés les CDD et saisonniers au GEST 05 ?**

Le Conseil d'Administration du GEST05 a souhaité appliquer un tarif adapté aux contrats de travail « courts » ou saisonniers afin de limiter l'impact financier d'un système de cotisation Per Capita sur nos entreprises.

Tous les CDD et contrats saisonniers seront facturés à hauteur de 57€ HT sur la facture de cotisation annuelle, comme sur les factures mensuelles de régularisation des embauches.

En fin d'année, si la présence de l'un de vos salariés dépasse 5 mois sur l'année civile (153 jours consécutifs ou cumulés), vous recevrez une régularisation de 57€, soit une cotisation de 114€ HT pour ces contrats de plus de 5 mois.

➤ **Comment sont facturés les salariés SIR au GEST 05 ?**

Le choix de la classification SIR (Suivi Individuel Renforcé) relève de la responsabilité de l'employeur. Ce dernier se réfère à l'annexe jointe à la convention d'adhésion.

Une copie de cette annexe est également disponible sur notre site Internet.

Tous les salariés SIR seront facturés à 114€ HT quel que soit la durée ou le type de contrat.

➤ **La cotisation est-elle due si l'un de mes salariés quitte l'entreprise en cours d'année ?**

La cotisation est due pour l'année considérée.

➤ **Que se passe-t-il si je cesse mon activité en cours d'année ?**

Les modalités de démission ou de radiation apparaissent dans les statuts et le RI de l'association.

Quant à la cotisation, il s'agit d'une participation forfaitaire annuelle de l'employeur au fonctionnement du service de santé au travail, tel que le prévoit le code du travail.

Les nouvelles modalités applicables au 1er janvier 2024, au même titre que les précédentes calculées sur la base de l'ETP, ne peuvent donc être proratisées.

De la même manière une entreprise qui se créera le 1er décembre se verra facturer une cotisation calculée sur l'ensemble de l'exercice.

➤ **Mon salarié à temps partiel bénéficiera-t-il d'une cotisation réduite ?**

En termes de prévention du risque professionnel, le suivi d'un salarié par un Service de santé ne s'entend que par personne physique.

Le risque n'est pas réduit pour un salarié à temps partiel, et le suivi effectué par un Service de santé n'est pas écourté au prorata d'un temps de travail, la cotisation doit donc être identique.

➤ **Dois-je cotiser chaque année si mes salariés ne passent pas de visite annuellement ?**

Vous contribuez, via votre cotisation annuelle, à la mutualisation des moyens pour préserver la santé des salariés. Le montant de la cotisation est indépendant du nombre de visites, ou du type de surveillance individuelle (SI ou SIR).

Votre cotisation couvre la prestation Santé au Travail délivrée par notre équipe pluridisciplinaire : La contrepartie de votre cotisation ne se limite pas aux visites médicales mais comprend une prestation globale en matière de Prévention et de Santé au Travail.

Animées et coordonnées par votre médecin du travail, celui-ci reste à votre disposition pour toute demande de conseil et d'accompagnement.

➤ **Que se passe-t-il si mon salarié ne se présente pas à la convocation ?**

En cas d'impossibilité de votre salarié à se rendre à la consultation médico-professionnelle, vous devez aviser l'assistante médicale de votre médecin au moins 48 heures ouvrées avant la date du rendez-vous.

A défaut, les absences seront facturées à hauteur de 43€ HT.

➤ **Les examens complémentaires sont-ils inclus dans ma cotisation annuelle ?**

La cotisation inclut les examens complémentaires, sauf cas particuliers.

➤ **Si un salarié est embauché par plusieurs employeurs en même temps, y a-t-il un impact sur la cotisation ?**

En application de la loi du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en santé au travail, le suivi de l'état de santé des salariés occupant des emplois identiques doit être mutualisé si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Le salarié doit exécuter simultanément au moins deux contrats de travail,
- les emplois concernés doivent relever de la même catégorie socioprofessionnelle
- le type de suivi individuel de l'état de santé du travailleur est identique pour les postes occupés

Tous les employeurs doivent obligatoirement adhérer au même SPSTI que l'employeur principal. Il appartient à ce SPSTI d'apprécier et de valider que les situations de pluri-emploi entrent bien dans le champ de la mutualisation. Pour se faire, le GEST05 collectera la cotisation auprès de chaque employeur concerné puis, après validation de la situation de pluri-emplois, la cotisation due sera répartie à parts égales entre les employeurs du ou des salariés concernés sous la forme d'un avoir.

Le processus de facturation s'établit au regard du calendrier suivant :

- Janvier : Appel de cotisations selon process habituel de chaque Service, préservant son fonctionnement et ses besoins de trésorerie.
- 31 janvier, conformément au texte : fin du constat des situations de multi-emplois au regard des déclarations d'effectifs.
- Jusqu'au 28 février, conformément au texte : les employeurs de salariés multi-employeurs apportent la liste des salariés multi-employeurs en complément.
- De mars à juin : Emission des avoirs pour tenir compte des situations de multi-emplois.